



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement d'une exploitation de carrière »
présenté par la SAS GRANULATS VICAT
sur la commune de LORIOLE SUR DROME (Drôme)
au lieu-dit « Les Ramières »**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2479

émis le

11 AVR. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Auvergne Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\26_ICPE_UT\loriol_sur_drome\2016_vicat\04_avis\20160322-DEC_G 2016-2479_VicatLoriot.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, sur la commune de LORIOLE SUR DROME (Drôme), présenté par la SAS Granulats Vicat, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 4 février 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 février 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée d'octobre 2014 et complétée en novembre 2015 et janvier 2016 et une étude de danger datée d'octobre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires ont été consultés le 12 février 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

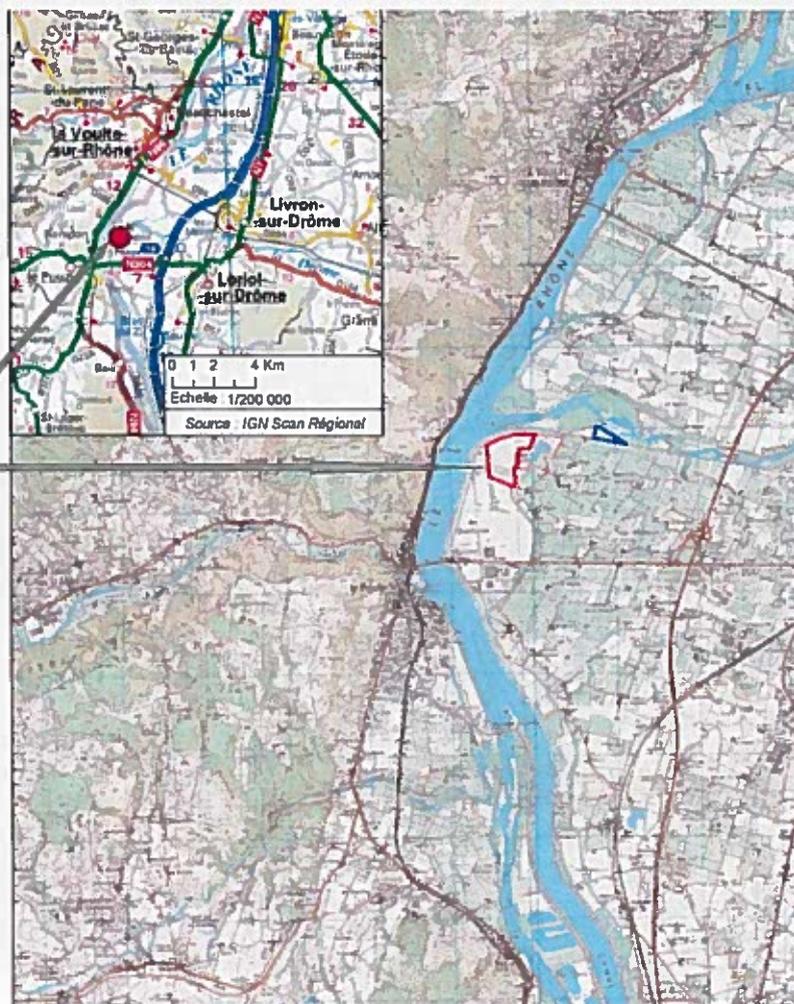
La Société VICAT est une société d'ampleur internationale présente dans 11 pays, dont les principales activités sont la production de ciment, de béton et de granulats. Elle est composée en France de 5 cimenteries, 141 centrales à béton, 42 carrières de granulats et regroupe plus de 2500 collaborateurs.

La S.A.S. GRANULATS VICAT est une filiale du Groupe VICAT, dont l'activité se concentre sur l'exploitation des carrières de granulats du groupe. Elle possède les compétences et l'expérience pour l'exploitation de tels sites.

La motivation du projet

La carrière de Loriol sur Drôme au lieu-dit «Les Ramières » est en activité depuis 1985. L'autorisation actuelle est arrivée à échéance le 22 février 2016. Les extractions de matériaux ont été inférieures aux prévisions initiales et il reste encore d'importantes réserves de matériaux à exploiter.

carrière



La société Granulats Vicat souhaite poursuivre l'activité de cette carrière, qui lui permet de disposer de matériaux silico-calcaires de très bonne qualité, valorisés dans l'installation de traitement qu'elle exploite à proximité. La zone de chalandise de la carrière s'étend du sud de la zone BTP de Valence, au nord de la zone BTP de Montélimar. Les matériaux élaborés sont destinés à des usages de béton et routier.

Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation actuelle sur une superficie globale de 21,9 ha et pour une durée de 20 ans. Il n'est pas prévu d'extension du périmètre.

La production maximale annuelle prévue s'élève à 227 500 tonnes et la production moyenne à 150 000 tonnes. Elle prend en compte les orientations du cadre régional Matériaux et Carrières de diminution des extractions en eau.

Le projet génère un défrichement de plus d'un ha de bois. Une autorisation a été accordée en novembre 2014. Il faut noter que toute demande de défrichement de plus de 0,5 ha, morcelé ou pas, doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité environnementale constate néanmoins que l'étude d'impact du projet jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement intègre l'analyse des impacts du défrichement sur l'environnement et propose des mesures de réduction et de compensation.

Contexte environnemental

Le projet se situe au nord-ouest de la commune de Loriol sur Drôme, aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest ». Les terrains de la carrière sont limitrophes de la commune du Pouzin et donc du département de l'Ardèche. Ils s'étendent ainsi à proximité directe de la confluence du Rhône et de la Drôme.



La carrière est dans le périmètre de la ZNIEFF de Type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et les zones humides. Elle se situe en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Drôme, et en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) relatif au débordement du Rhône.

Le projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP. Il est compatible avec le Plan local d'urbanisme.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et des eaux sous-jacente, des risques d'impacts sur les milieux naturels et la destruction de zones humides ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement est présent dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Il faut noter :

- la réalisation d'une expertise faune flore basée sur de nombreuses campagnes de terrains à des périodes permettant une vision assez complète du contexte ;
- la présence d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut compte-tenu des dispositions prises et de l'absence d'extension à l'absence d'incidence notable dommage ;
- la réalisation d'une étude hydraulique.

Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend correctement en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma départemental des carrières de la Drôme et le cadre régional « Matériaux et carrières ». Les choix sont justifiés.

Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les sensibilités environnementales (p119-120) et les principaux enjeux (p156). Les interrelations entre les différentes sensibilités sont abordées, les principaux impacts bien identifiés et des mesures suivant la séquence éviter-réduire-compenser sont proposées.

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales et spécifiques mises en œuvre (investigations, bibliographies, consultations, visites et relevés de terrain...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de danger sont produits. Ils reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires. Ils contiennent des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts.

L'analyse de l'état initial

On peut retenir :

Pour les enjeux milieux naturels

La présence locale de plusieurs zonages réglementaires ou d'inventaires appelant la vigilance du

point de vue de l'environnement :

- NATURA 2000 - « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « Printegarde » ;
- ZNIEFF Type I - « Confluent de la Drôme et du Rhône » ;
- ZNIEFF Type II - « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- Inventaire départemental des zones humides - « Ile Chambenier » et « Ancienne Lône, comble de l'île Chambenier ».

Toutefois, si la carrière s'étend sur le périmètre de la ZNIEFF de Type II et les zones humides, les autres zonages et inventaires ne concernent pas directement la surface faisant l'objet du projet, mais se trouvent à proximité. On constate la présence d'espèces protégées.

Pour le volet paysage

Le site se localise à l'interface de deux unités paysagères représentatives de la vallée du Rhône : « Plaine de Valence et basse Vallée de la Drôme jusqu'au piémont Ouest du Vercors » et « Vallée du Rhône en aval de Loriol ». Ces unités paysagères appartiennent à la catégorie des paysages marqués par de grands aménagements (infrastructures de transport, parc industriel, carrières,...).

L'analyse montre que le paysage local et la carrière ne sont réellement visibles que depuis le bord du plateau de Rompon, seul secteur surplombant à l'Ouest le site. L'installation de traitement est quant à elle peu perceptible du fait de son emprise restreinte et de son intégration en bordure du milieu boisé accompagnant les berges de la Drôme.

A l'échelle locale, les vues potentielles sur la carrière et l'installation de traitement sont limitées, notamment du fait de nombreux boisements et vergers qui créent des coupures visuelles et empêchent une vision lointaine.

Pour les eaux souterraines et superficielles

L'aquifère principal du secteur d'étude est constitué par les alluvions fluviales quaternaires récentes de la Drôme et du Rhône. Le réseau hydrographique local se caractérise principalement par la présence de la Drôme et du Rhône.

La zone d'étude située sur le territoire communal de Loriol-sur-Drôme est soumise d'une part au zonage réglementaire du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) relatif au débordement du Rhône et d'autre part au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Drôme. Les principaux risques concernent la pollution accidentelle.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (qualité de l'air, bruit, poussières, transport, ...) sont traités de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du projet se fonde principalement sur des raisons économiques de qualité des matériaux, l'antériorité de l'installation et de l'absence de possibilité de solutions alternatives locales, la possibilité de mise en œuvre de mesures environnementales limitant les impacts.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

L'étude du milieu naturel ayant mis en évidence la présence d'espèces protégées, le projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation concernant la perturbation ou la capture de spécimens d'espèces animales protégées et la dégradation ou la destruction de leurs habitats (reptiles, amphibiens, oiseaux, ...)

L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0017 du 12 mars 2015, accorde, après validation du comité national de Protection de la Nature (CNP) cette dérogation et prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Il convient de se référer aux annexes de cet arrêté que l'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique.

Impact sur l'hydraulique du secteur et les eaux souterraines

Le projet se situe en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Drôme, et en zone C du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) relatif au débordement du Rhône.

Divers aménagements et mesures sont prévus pour rendre le projet compatible avec la gestion du risque inondation.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés en dehors du site dans des ateliers aménagés à cet effet. Seul le ravitaillement de la dragueline sera effectué sur place sur une aire étanche.

Nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

La campagne de mesures réalisée montre que les émergences sonores impactant les riverains et les niveaux sonores en limite d'exploitation, respectent les valeurs limites autorisées. Lors de la poursuite de l'exploitation, des merlons seront érigés pour la protection des zones sensibles et des mesures seront prises pour limiter les envols de poussières.

En ce qui concerne les risques de vibrations, il n'y aura pas d'utilisation d'explosifs.

Impact sur la santé

L'analyse des effets du projet sur la santé montre qu'il n'y a pas de risque pour l'hygiène et la santé publique.

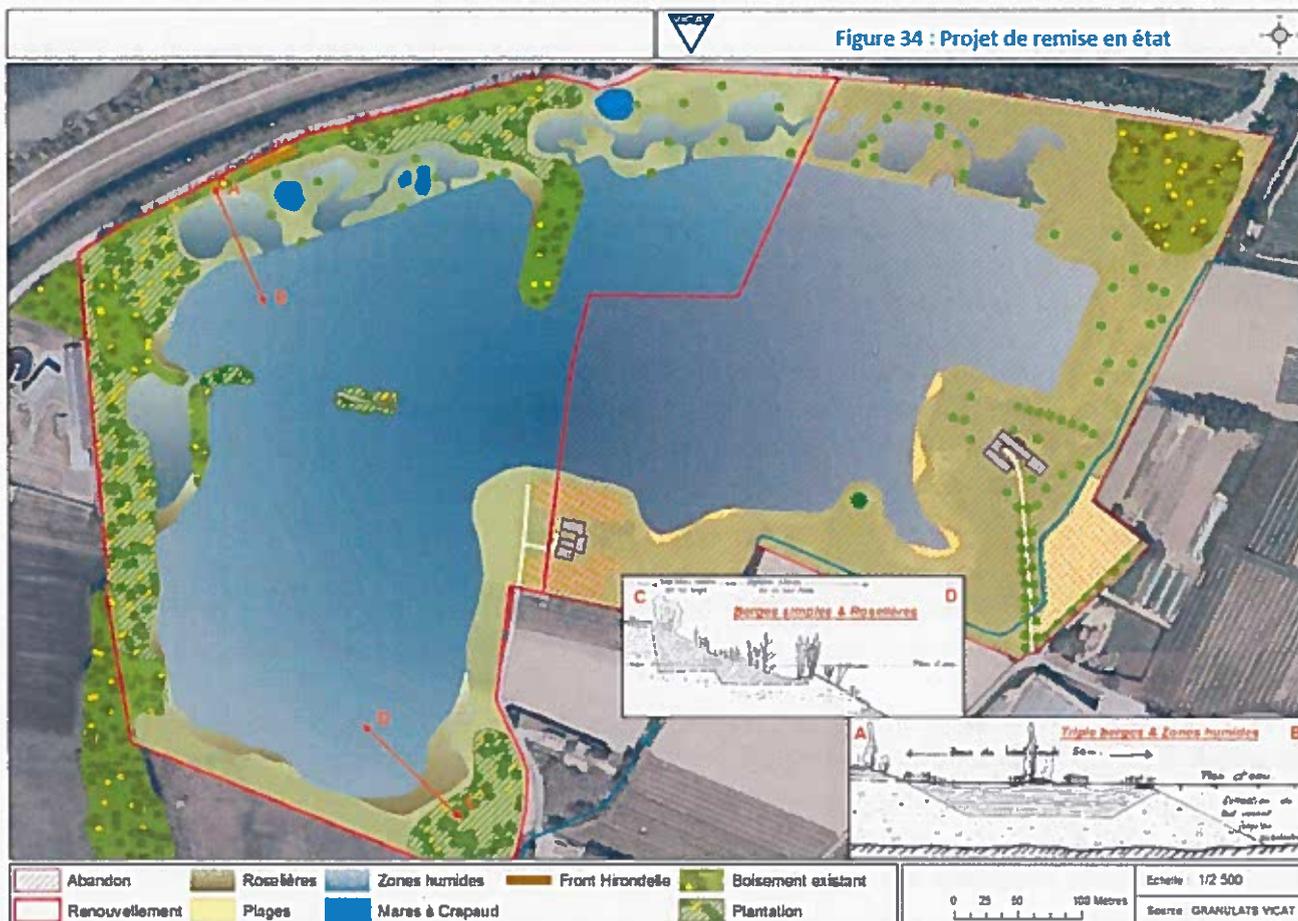
D'une façon générale, les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Conditions de remise en état du site

La partie Est du futur plan d'eau, qui a fait l'objet d'une cessation d'activité, a été aménagée avec des zones de plages sur les berges et des zones humides.

La poursuite de l'exploitation de la carrière « Les Ramières » permettra ainsi d'achever la réalisation d'un plan d'eau à vocation éco-touristique permettant d'intégrer le site dans son environnement et de favoriser la cohabitation des différents usages: base de loisirs et milieu naturel riche (cf. Figure 34 : Projet de remise en état).

Dans ce sens, les travaux de remise en état à venir se concentreront plutôt sur la partie écologique du réaménagement avec entre autres la création de boisements alluviaux, le développement de larges roselières et le prolongement des zones humides.



En conclusion, le projet de renouvellement de la carrière alluvionnaire des « Ramières » sans extension a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de danger qui apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les principaux enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports, le bruit et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures proposées pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet et la procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées qui prévoit de nombreuses dispositions. Pour une bonne information du public l'Autorité environnementale recommande de joindre l'arrêté préfectoral de dérogation et ses annexes au dossier d'enquête publique.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-alpes

Michel Delpuech